

Règlement sur la circulation et le stationnement

Taxes pour le stationnement limité

Rédaction :	IPr-CFr / AGF-DTSI	
Approbation :	Municipalité / 2024.044 / 4.1.1 / 18.12.2024	
N° de classement :	4.2.2.1	
Entrée en vigueur :	01.07.2025 (version précédente : 01.04.1993)	
Intranet ☐	Internet ☒	Document cadre ☐

Vu les articles 9, 11, 12 et 14 du Règlement communal du 1^{er} avril 1993 sur la circulation et du stationnement,

La Municipalité de Pully

arrête :

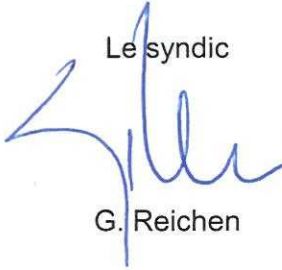
Pour l'usage des places de stationnement à durée limitée contrôlées au moyen d'un horodateur ou d'un autre appareil de contrôle, il est perçu une taxe fixée comme suit :

30 minutes	CHF 1.00 au maximum
1 heure	CHF 1.50 au maximum
2 heures	CHF 3.00 au maximum
3 heures	CHF 5.00 au maximum
4 heures	CHF 7.00 au maximum
5 heures	CHF 10.00 au maximum
Heures suivantes	CHF 3.00 au maximum par heure

Les présents tarifs entreront en vigueur, après approbation par la cheffe de département concernée, le 1^{er} avril 2025. Ils abrogent et remplacent les tarifs antérieurs du 1^{er} avril 1993.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 18 décembre 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic		Le secrétaire
		
G. Reichen		Ph. Steiner

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

12 FEV. 2025

La Cheffe du Département

Christelle Luisier Brodard

